

## **VD\_OMNI PE.2012.0254 vom 4. Oktober 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-10-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2012.0254](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2012.0254)

FR: VD\_OMNI PE.2012.0254 du 4 octobre 2012

IT: VD\_OMNI PE.2012.0254 del 4 ottobre 2012

### **Regeste**

A. X. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Demandes de regroupement familial déposées par une adolescente kosovare de 15 ans et sa soeur de 9 ans pour vivre en Suisse auprès de leur père, désormais ressortissant suisse, mais d'origine kosovare, et auprès duquel vit déjà leur soeur aînée, âgée de 18 ans. Confirmation du refus de la demande de regroupement familial en faveur de l'adolescente de 15 ans, dans la mesure où cette demande a été déposée en-dehors du délai requis et où aucune raison familiale majeure ne justifie le regroupement familial en sa faveur. Sa soeur, de 9 ans, a revanche respecté le délai requis. Le regroupement familial doit lui être accordé pour les raisons suivantes: sa demande n'est pas abusive; l'autorité parentale sur elle a été confiée à son père et sa mère a donné son accord exprès à son départ; le regroupement familial n'est pas manifestement contraire à son intérêt. Recours admis pour la fille cadette. Recours au Tribunal fédéral rejeté (arrêt 2C\_1085/2012 du 12 novembre 2012).

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le recourant requiert la fixation d'une audience ainsi que son audition et celle de sa fille E.; il estime par ailleurs qu'il conviendrait d'entendre, de la manière que justice dira, ses filles B. et C. La procédure est en principe écrite (art. 27 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [ LPA-VD; RSV 173.36 ] ). L'autorité a toutefois la faculté de tenir une audience lorsque les besoins de l'instruction l'exigent (art. 27 al. 2 LPA-VD). Elle peut également ordonner l'audition des parties et de témoins (art. 29 al. 1 let. a et f LPA-VD). L'autorité reste libre de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant de manière non arbitraire à une appréciation anticipée de la valeur probante des mesures proposées, elle a acquis la certitude que celles-ci ne modifieraient pas son opinion (ATF 134 I 140 consid. 5.3 p. 148; 131 I 153 consid. 3 p. 157; 130 II 425 consid. 2.1 p. 429, et les arrêts cités). Les mesures d'instruction requises n'apparaissent ni nécessaires ni utiles à l'établissement des faits pertinents pour l'issue du litige; elles ne pourraient amener la cour de céans à modifier son opinion.

#### **E. 2**

a) Lorsque la demande tend à ce qu'un enfant puisse vivre en Suisse avec l'un de ses parents seulement – regroupement familial partiel – et que celui-ci est (re)marié, le droit de l'enfant à séjourner en Suisse dépend du statut du parent concerné, indépendamment du statut ou de la nationalité du nouveau conjoint (ATF 2C\_508/2009 du 20 mai 2010 consid. 2.1 ; 2C\_537/2009 du 31 mars 2010 consid. 2.2.2). En l'occurrence, le recourant, étant ressortissant suisse depuis le 7 novembre 2011, le regroupement familial doit être envisagé sous l'angle de l'art. 42 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers,

entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008 (LEtr; RS 142.20). Cette disposition prévoit que le conjoint d'un ressortissant suisse ainsi que ses enfants célibataires de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui (al. 1). Les enfants de moins de douze ans ont droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement (al. 4). Le moment déterminant du point de vue de l'âge comme condition du droit au regroupement familial en faveur d'un enfant est celui du dépôt de la demande (ATF 136 II 497 consid. 3.7; cf. également ATF 2C\_247/2012 du 2 août 2012 consid. 3.1). La loi sur les étrangers a introduit des délais pour requérir le regroupement familial. L'art. 47 al. 1 1<sup>ère</sup> phrase LEtr pose ainsi le principe selon lequel le regroupement familial doit être demandé dans les cinq ans. Pour les enfants de plus de douze ans, le regroupement doit intervenir dans un délai de douze mois (art. 47 al. 1 2<sup>ème</sup> phrase LEtr). Aux termes de l'art. 47 al. 4 LEtr, passé ce délai, le regroupement familial différé n'est autorisé que pour des raisons familiales majeures. L'art. 47 al. 3 LEtr précise que les délais commencent à courir pour les membres de la famille des ressortissants suisses visés à l'art. 42 al. 1 au moment de leur entrée en Suisse ou de l'établissement du lien familial (let. a) et, pour les membres de la famille d'étrangers, lors de l'octroi de l'autorisation de séjour ou d'établissement ou lors de l'établissement du lien familial (let. b). Selon la disposition transitoire de l'art. 126 al. 3 LEtr, les délais prévus à l'art. 47 al. 1 LEtr commencent à courir à l'entrée en vigueur de la loi sur les étrangers, soit au 1<sup>er</sup> janvier 2008, dans la mesure où l'entrée en Suisse ou l'établissement du lien familial sont antérieurs à cette date (ATF 136 II 78 consid. 4.2; cf. également ATF 2C\_247/2012 précité consid. 3.1). Si l'enfant atteint l'âge de douze ans pendant le délai de cinq ans accordé pour le regroupement familial, le délai de douze mois commence à courir le jour de son anniversaire. Si néanmoins, le délai de cinq ans échoit plus tôt, c'est-à-dire durant l'année qui suit son douzième anniversaire, soit avant qu'il n'ait treize ans, c'est le délai de cinq ans qui continue à s'appliquer (ATF 2C\_981/2010 du 26 janvier 2012 consid. 3.2; 2C\_205/2011 du 3 octobre 2011 consid. 3.5). Les étrangers qui ne disposent pas d'un droit au regroupement familial (par exemple, les titulaires d'une simple autorisation de séjour) et qui ont sollicité sans succès une première autorisation de séjour en faveur des membres de leur famille peuvent, ultérieurement à la survenance d'une circonstance leur ouvrant un véritable droit au regroupement familial (par exemple obtention d'un permis d'établissement, naturalisation, mariage avec un ressortissant suisse, etc.), former une nouvelle demande, même après l'échéance des délais de l'art. 47 LEtr; il faut toutefois que la première demande infructueuse ait été déposée dans ces délais (incombance) et que la seconde demande intervienne également dans ces délais (ATF 137 II 393 consid. 3.3, et les références citées). Selon le Message du 8 mars 2002 concernant la loi sur les étrangers, l'idée du législateur, en introduisant des délais, était de favoriser la venue en Suisse des enfants le plus tôt possible, dans le but de faciliter leur intégration. En suivant une formation scolaire suffisamment longue dans notre pays, ils acquièrent en effet les aptitudes linguistiques indispensables à leur intégration. Les délais en question doivent en outre éviter que des demandes de regroupement familial soient déposées de manière abusive, en faveur d'enfants qui sont sur le point d'atteindre l'âge de travailler (v. FF 2002 p. 3511, ch. 1.3.7.7). b) En l'espèce, le recourant a obtenu une autorisation de séjour le 8 février 2005, une autorisation d'établissement le 7 décembre 2009 et la naturalisation suisse le 7 novembre 2011. B. X. \_\_\_\_\_ est née le 7 septembre 1996 et C. X. \_\_\_\_\_ le 9 avril 2002, de sorte qu'elles n'avaient pas atteint l'âge de douze ans au moment de l'entrée en vigueur de la LEtr, le 1<sup>er</sup> janvier 2008, date de départ du calcul du délai dans la mesure où le recourant est entré en

Suisse et a obtenu une autorisation de séjour avant cette date. Si, cependant, pour C. le délai court jusqu'au 31 décembre 2012, tel n'est pas le cas pour B. En effet, cette dernière a atteint l'âge de douze ans le 7 septembre 2008, de sorte que, conformément à la jurisprudence précitée, la demande de regroupement familial devait être déposée dans l'année qui a suivi ce douzième anniversaire. Or, tel n'a pas été le cas, puisque la seule demande de regroupement déposée en faveur de B. l'a été le 22 février 2012, soit bien au-delà du délai requis. Le fait que son père ait obtenu une autorisation d'établissement le 7 décembre 2009, puis été naturalisé suisse le 7 novembre 2011 ne saurait faire courir de nouveaux délais, dans la mesure où, alors même que le recourant disposait d'une autorisation de séjour, aucune demande de regroupement familial n'a été déposée en faveur de B. dans l'année qui a suivi ses douze ans. Il en découle que si la requête de regroupement familial en faveur de C. déposée le 22 février 2012 l'a été en temps utile, tel n'est pas le cas de celle de B. introduite le même jour.

### **E. 3**

a) Le respect des délais fixés pour demander le regroupement familial n'implique pas que celui-ci doive automatiquement être accordé. Le regroupement familial partiel peut en effet poser des problèmes spécifiques, surtout lorsque l'enfant pour lequel une autorisation de séjour en Suisse est requise vit à l'étranger avec l'autre parent ou dans sa famille. Trois éléments sont alors déterminants. Premièrement, le droit au regroupement familial ne doit pas être invoqué de manière abusive (art. 51 al. 1 lettre a et al. 2 lettre a LEtr). En deuxième lieu, le parent qui demande une autorisation de séjour pour son enfant au titre du regroupement familial doit bénéficier (seul) de l'autorité parentale ou, en cas d'autorité parentale conjointe, l'autre parent vivant à l'étranger doit avoir donné son accord exprès. Finalement, le regroupement familial partiel suppose de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, comme l'exige l'art. 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 2 novembre 1989 (CDE; RS 0.107). Cette Convention implique de se demander si la venue en Suisse d'un enfant au titre du regroupement familial partiel n'entraînerait pas un déracinement traumatisant, ne reviendrait pas de facto à le couper de tout contact avec la famille résidant dans son pays d'origine et n'interviendrait pas contre sa volonté (cf. ATF 137 I 284 consid. 2.3.1, et les arrêts cités). Certes, déterminer l'intérêt de l'enfant est très délicat. Les autorités ne doivent pas perdre de vue qu'il appartient en priorité aux parents de décider du lieu de séjour de leur enfant, en prenant en considération l'intérêt de celui-ci. En raison de l'écart de niveau de vie par rapport au pays d'origine, il est certes possible que les parents décident de la venue de l'enfant en Suisse sur la base de considérations avant tout économiques. Pour autant, les autorités compétentes en matière de droit des étrangers ne sauraient, en ce qui concerne l'intérêt de l'enfant, substituer leur appréciation à celle des parents, comme une autorité tutélaire peut être amenée à le faire. Les autorités compétentes n'ont qu'un pouvoir d'examen limité à cet égard: elles ne peuvent et ne doivent refuser le regroupement familial que si celui-ci est manifestement contraire à l'intérêt de l'enfant (ATF 136 II 78 consid. 4.8; cf. arrêts 2C\_247/2012 du 2 août 2012 consid. 3.2; 2C\_576/2011 du 13 mars 2012 consid. 3.3; 2C\_752/2011 du 2 mars 2012 consid. 4.3; 2C\_793/2011 du 22 février 2012 consid. 2.3). Si le parent dont dépend le regroupement familial ne dispose que d'une autorisation de séjour, des conditions supplémentaires doivent être remplies en relation avec les conditions de séjour de l'enfant et la situation financière des parents (cf. art. 44 LEtr; cf. arrêts 2C\_247/2012 du 2 août 2012 consid. 3.2; 2C\_576/2011 du 13 mars 2012 consid. 3.4; 2C\_752/2011 du 2 mars 2012 consid. 4.4; 2C\_793/2011 du 22 février 2012 consid. 2.4). Afin d'évaluer si le regroupement familial est manifestement contraire à

l'intérêt de l'enfant, l'autorité compétente peut être amenée, selon les circonstances, à entendre l'enfant de façon appropriée (cf. art. 12 CDE), afin de vérifier que le regroupement n'intervient pas contre sa volonté clairement exprimée. Lorsque la procédure est essentiellement écrite, comme en droit des étrangers, il n'est pas indispensable que l'enfant soit entendu personnellement et oralement, à condition que son point de vue puisse s'exprimer de façon appropriée (cf. ATF 124 II 361 consid. 3c, confirmé récemment dans l'arrêt 2C\_247/2012 du 2 août 2012 consid. 3.2). Un déracinement culturel et social est en outre inhérent à tout regroupement familial et ne suffit pas, à lui seul, à en justifier le refus. Tout raisonnement qui reviendrait à considérer qu'un regroupement familial serait par principe contraire à l'intérêt d'un enfant qui a passé plus de dix ans dans son pays d'origine irait à l'encontre même du système des délais prévus à l'art. 47 LEtr qui autorise le regroupement familial quel que soit l'âge de l'enfant (cf. arrêts 2C\_576/2011 du 13 mars 2012 consid. 4.4; 2C\_752/2011 du 2 mars 2012 consid. 7.2). Les exigences précitées valent également lorsqu'il s'agit d'examiner sous l'angle de l'art. 8 CEDH (droit fondamental au respect de la vie familiale) la question du droit au regroupement familial partiel (cf. arrêts 2C\_576/2011 du 13 mars 2012 consid. 3.2; 2C\_752/2011 du 2 mars 2012 consid. 4.2; 2C\_793/2011 du 22 février 2012 consid. 2.2). b) Conformément à l'art. 47 al. 4 LEtr, en revanche, lorsque le délai pour déposer une demande est dépassé, le regroupement familial différé n'est autorisé que pour des raisons familiales majeures. Les raisons familiales majeures au sens de l'art. 47 al. 4 LEtr peuvent être invoquées, selon l'art. 75 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) lorsque le bien de l'enfant ne peut être garanti que par un regroupement familial en Suisse. Il ressort notamment des directives « Domaine des étrangers » de l'Office fédéral des migrations au chiffre 6 « Regroupement familial » que, dans l'intérêt d'une bonne intégration, il ne sera fait usage de l'art. 47 al. 4 LEtr qu'avec retenue (cf. ch. 6.9.4 ; état au 30 septembre 2011). Si, en examinant les conditions applicables au regroupement familial partiel (ATF 136 II 78), le Tribunal fédéral a jugé que le nouveau droit ne permettait plus de justifier l'application des conditions restrictives posées par la jurisprudence en cas de regroupement familial partiel si celui-ci était demandé dans les délais de l'art. 47 al. 1 LEtr, il a en revanche précisé que ces conditions pouvaient jouer un rôle en relation avec les « raisons familiales majeures » au sens de l'art. 47 al. 4 LEtr, laissant ainsi subsister, dans ce cas, les principes développés sous l'ancien droit (ATF 136 II 78 consid. 4.7 p. 85; 2C\_941/2010 du 10 mai 2011 consid. 2.1; 2C\_687/2010 du 4 avril 2011 consid. 4.1). Selon la jurisprudence rendue sous l'empire de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE), le regroupement familial partiel différé est soumis à des conditions strictes. La reconnaissance d'un droit au regroupement familial suppose alors qu'un changement important de circonstances, notamment d'ordre familial, se soit produit, telles qu'une modification des possibilités de la prise en charge éducative à l'étranger (ATF 133 II 6 consid. 3.1 p. 10; 130 II 1 consid. 2 p. 3; 129 II 11 consid. 3.1.3 p. 14 s.; cf. également arrêt 2C\_941/2010 du 10 mai 2011 consid. 2.1). Lorsque la séparation a duré plusieurs années, il convient de procéder à un examen d'ensemble des circonstances, s'agissant notamment de la situation personnelle et familiale de l'enfant et de ses possibilités et chances de s'intégrer en Suisse et d'y vivre convenablement; pour en décider, il convient de prendre en compte son âge, son niveau de formation et ses connaissances linguistiques. Un soudain déplacement de son centre de vie peut constituer un déracinement, source de difficultés d'intégration dans une nouvelle vie, tendanciellement plus probables et importantes que l'enfant sera grand (ATF 133 II 6

consid. 3.1.1 p. 11; 129 II 11 consid. 3.3.2 p. 16). Lorsque le regroupement familial est demandé en raison de changements importants des circonstances à l'étranger, notamment dans les rapports de l'enfant avec le parent qui en avait la charge, il convient d'examiner s'il existe des solutions alternatives, permettant à l'enfant de rester où il vit; cette exigence est d'autant plus importante pour les adolescents (ATF 133 II 6 consid. 3.1.2 p. 11; cf. aussi ATF 2C\_941/2010 du 10 mai 2011 consid. 2.1; 2A.737/2005 du 19 janvier 2007; 2A.405/2006 du 18 décembre 2006). Le regroupement familial partiel suppose également de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, comme l'exige l'art. 3 par. 1 CDE (cf. ATF 2C\_941/2010 du 10 mai 2011 consid. 2.1; 2C\_709/2010 du 25 février 2011 consid. 5.1.1). Les raisons familiales majeures pour le regroupement familial ultérieur doivent enfin être interprétées d'une manière conforme au droit fondamental au respect de la vie familiale (art. 13 Cst. et 8 CEDH ; cf. ATF 2C\_941/2010 du 10 mai 2011 consid. 2.1; 2C\_687/2010 du 4 avril 2011 consid. 4.1 in fine ; 2C\_709/2010 du 25 février 2011 consid. 5.1.1). L'art. 8 CEDH n'octroie néanmoins pas non plus de droit absolu à l'entrée ou au séjour en Suisse de membres de la famille d'une personne ayant le droit de séjourner durablement dans ce pays (ressortissant suisse ou étranger établi). La protection accordée par cette disposition suppose que la relation avec l'enfant - qui doit être étroite et effective - ait préexisté (ATF 2C\_537/2009 du 31 mars 2010, consid. 3). En particulier, le parent qui a librement décidé de venir en Suisse et d'y vivre séparé de sa famille pendant de nombreuses années ne peut normalement pas se prévaloir d'un tel droit en faveur de ses enfants restés au pays lorsqu'il entretient avec ceux-ci des contacts moins étroits que l'autre parent ou les membres de la famille qui en prennent soin, et qu'il peut maintenir les relations existantes (ATF 133 II 6 consid. 3.1.2 p. 10, et les arrêts cités; cf. aussi ATF 2C\_941/2010 du 10 mai 2011 consid. 2.3).

#### **E. 4**

En l'espèce, s'agissant de B. X. \_\_\_\_\_, dans la mesure où la demande d'autorisation de séjour la concernant est tardive, seules des raisons familiales majeures pourraient justifier un regroupement familial en sa faveur. La jurisprudence applicable en cas de respect des délais doit en revanche être prise en compte dans le cadre de l'examen de la demande de regroupement familial déposée en faveur de C. X. \_\_\_\_\_. a) B. X. \_\_\_\_\_ était âgée de 15 ans au moment de la demande de regroupement familial et de 16 ans actuellement, C. X. \_\_\_\_\_ de 9 ans au moment du dépôt de sa propre demande et de 10 ans maintenant. Toutes deux sont nées et ont toujours vécu au Kosovo. Depuis le divorce de leurs parents en 2002, elles vivent dans la famille de leur père. Elles n'ont plus vécu avec leur père depuis à tout le moins l'arrivée de ce dernier en Suisse en novembre 2004. Selon les explications du recourant, la grand-mère paternelle, qui s'occupait de ses petites-filles, n'est plus en mesure de le faire du fait de ses problèmes de santé et l'oncle paternel, au vu en particulier de sa situation économique actuelle, ne peut plus garder ses nièces auprès de lui. Selon le courrier de l'Ambassadeur de Suisse au Kosovo du 22 février 2012, B. et C. X. \_\_\_\_\_ verraient par ailleurs leur mère une fois par mois et leur père deux fois par année lors de ses vacances, ne connaissaient alors pas la nouvelle femme de leur père, dont elles n'avaient pas pu citer le nom et qui ne se serait jamais rendue au Kosovo. b) S'agissant plus particulièrement de B. X. \_\_\_\_\_, l'on ne saurait considérer que le regroupement familial auprès de son père se justifie pour des raisons personnelles majeures. Si sa grand-mère paternelle ne peut effectivement plus s'occuper d'elle, il n'en demeure pas moins que d'autres solutions de prise en charge existent sur place. En effet, B. a au Kosovo un oncle, une tante et leurs enfants, ainsi que, outre sa grand-mère paternelle, son grand-père paternel, ses grands-parents

maternels et même sa mère. Le recourant fait cependant valoir que l'oncle ne peut plus s'occuper d'elle, et ce notamment pour des raisons financières. Rien n'empêche cependant le père de B. de continuer à envoyer de l'argent au Kosovo pour son entretien. Aucun élément du dossier ne permet par ailleurs de penser que la mère de l'adolescente, si nécessaire là aussi avec l'aide financière de son ex-mari, ne serait pas en mesure de prendre en charge elle-même sa fille. L'on peut en outre relever que l'intéressée n'est plus une enfant en bas âge nécessitant les mêmes soins qu'un enfant plus jeune, mais qu'elle a 16 ans et est ainsi capable, dans une certaine mesure, de se prendre elle-même en charge. B. X. \_\_\_\_\_ a toujours vécu au Kosovo, où, excepté son père et l'une de ses soeurs, se trouve toute sa famille et où elle est (ou a été) scolarisée. Elle y a ainsi tissé des attaches familiales, sociales et culturelles importantes. Elle n'indique pas non plus parler le français. Selon le jugement du 10 novembre 2006 du Tribunal de Prizren, l'autorité parentale sur l'adolescente a certes été confiée à son père, qui indique en outre avoir des contacts téléphoniques et par Internet réguliers avec sa fille et lui rendre visite chaque année. Cette dernière est néanmoins séparée de son père depuis ses 8 ans, est âgée maintenant de 16 ans et a toujours vécu au Kosovo, où se trouvent plusieurs membres de sa famille, qui se sont jusqu'à maintenant occupés d'elle. Sa venue en Suisse est en conséquence susceptible de créer un grand déracinement, d'autant plus important au vu de son âge. L'intérêt de B. X. \_\_\_\_\_ est ainsi de demeurer dans son pays d'origine et non pas de venir en Suisse, pays qu'elle ne connaît pas. Il résulte de ce qui précède qu'aucune raison familiale majeure au sens de l'art. 47 al. 4 LEtr ne commande la venue en Suisse de B. X. \_\_\_\_\_. C'est par conséquent à juste titre que le regroupement familial lui a été refusé. c) La jurisprudence applicable en cas de respect des délais doit en revanche être prise en compte dans le cadre de l'examen de la demande de regroupement familial en faveur de C. X. \_\_\_\_\_. L'on ne saurait tout d'abord considérer que la demande de regroupement familial à son égard est abusive. Selon le Tribunal fédéral en effet, la notion d'abus de droit n'a plus le même contenu dans le contexte de la nouvelle loi sur les étrangers que celle développée sous l'empire de la LSEE (ATF 2C\_508/2009 du 20 mai 2010 consid. 5.1). Elle ne peut ainsi être prise en compte que de manière restrictive, soit lorsque la demande de regroupement familial repose sur des manoeuvres qui ont pour objet de tromper les autorités (ATF 137 I 247 consid. 5.1.1; 2C\_606/2009 du 17 mars 2010 consid. 2.4.1). Tel n'est en l'occurrence pas le cas. C'est ainsi à tort que l'autorité intimée estime qu'il y a abus de droit de la part du recourant, dès lors que ce dernier invoquerait essentiellement des considérations économiques à l'appui de la demande de regroupement familial en faveur de sa fille C. Selon le jugement du 10 novembre 2006 du Tribunal de Prizren, l'autorité parentale sur C. a été confiée à son père. Dans ses déclarations des 22 février et 14 mai 2012, sa mère a de plus donné son accord exprès au départ de sa fille cadette en Suisse pour vivre auprès de son père. C. X. \_\_\_\_\_ et son père ont vécu ensemble tout au plus de sa naissance en 2002 au départ de ce dernier en 2004, soit jusqu'aux deux ans de l'enfant. Depuis leur séparation, celle-ci a été prise en charge dans son pays d'origine par la famille de son père et y est scolarisée. Une grande partie de sa famille, dont sa mère et l'une de ses soeurs, vivent au Kosovo. Ces éléments ne s'opposent toutefois pas à une demande de regroupement familial au sens de l'art. 42 LEtr. En effet, il appartient en priorité aux parents de décider du lieu de séjour de leur enfant, en prenant en considération l'intérêt de celui-ci; les autorités compétentes en matière de droit des étrangers ne peuvent ainsi refuser le regroupement familial que si celui-ci est manifestement contraire à l'intérêt de l'enfant. C. a certes vécu peu de temps avec son père, mais les liens entre celui-ci et sa fille n'ont jamais été rompus. Le recourant indique en effet

avoir des contacts téléphoniques et par Internet réguliers avec celle-ci et lui rendre visite chaque année, ce que confirme E. X. \_\_\_\_\_, la fille aînée de l'intéressé, dans une déclaration écrite au SPOP. Le dossier contient également des photocopies de billets d'avions, ainsi que des passeports du recourant et de sa fille E. sur lesquels des tampons attestent des voyages réguliers de ces derniers au Kosovo. S'il est exact que le départ de C. la séparerait de sa soeur B., sa venue en Suisse lui permettrait de se rapprocher de son autre soeur, E., dont la présence ne pourra que l'aider à s'intégrer plus facilement. Son père et sa belle-mère, dont elle indique, dans une déclaration au tribunal de céans, avoir récemment fait la connaissance, disposent d'un appartement de 3.5 pièces, soit d'un logement suffisant pour une famille de quatre personnes. Si le recourant est actuellement au chômage et n'aurait droit, selon le décompte de la Caisse chômage Unia d'avril 2012, à des prestations que jusqu'au 30 septembre 2012, il n'en demeure pas moins que son épouse, employée à plein temps auprès de G. \_\_\_\_\_, bénéficie d'un salaire mensuel net de 5'296 fr. 75, selon son certificat de salaire de janvier 2012, et que sa fille E. suit, auprès de H. \_\_\_\_\_, un apprentissage pour lequel elle gagne un salaire de plusieurs centaines de francs par mois. S'il devait de plus arriver que le père et la belle-mère de C. exercent tous deux une activité lucrative à plein temps, cela ne signifierait pas qu'un enfant de dix ans ne pourrait recevoir l'attention et l'affection nécessaires, d'autant plus qu'elle vivrait également avec sa soeur aînée. Rien ne permet par ailleurs de conclure que C., qui n'a que dix ans et pourra être scolarisée plusieurs années en Suisse, aurait des problèmes qui empêcheraient son adaptation. L'enfant elle-même, dans une déclaration adressée au tribunal de céans en août 2012, indique vouloir venir vivre en Suisse auprès de son père, sa soeur E. et sa belle-mère, qui soutient la démarche de son mari. Le fait enfin qu'il soit possible que le regroupement familial requis se base notamment sur des considérations économiques ne s'oppose pas à ce qu'il soit accordé. En effet, les autorités compétentes en matière de droit des étrangers ne sauraient, en ce qui concerne l'intérêt de l'enfant, substituer leur appréciation à celle des parents, comme une autorité tutélaire pourrait être amenée à le faire; elles n'ont qu'un pouvoir d'examen limité à cet égard. L'engagement pris par le recourant en 2007 selon lequel il renonçait à toute demande ultérieure de regroupement familial en faveur notamment de sa fille C. ne saurait maintenant s'opposer à ce que celle-ci puisse venir auprès de son père en Suisse. Outre que peut paraître quelque peu surprenante la manière de faire du SPOP, soit avoir accordé le regroupement familial en 2007 en faveur de la fille aînée du recourant, sous condition que ce dernier renonce à demander ultérieurement le regroupement familial en faveur de ses deux autres filles, un tel engagement ne saurait s'opposer à lui seul à la venue en Suisse d'un enfant auprès de son père, ressortissant suisse, alors même que toutes les conditions en sont réunies. Il résulte de ce qui précède que, dans la mesure où le regroupement familial n'est pas manifestement contraire à l'intérêt de C., c'est à tort que l'autorité intimée le lui a refusé. Sa décision doit par conséquent être annulée sur ce point et son dossier lui être renvoyé pour qu'elle octroie les autorisations nécessaires, soit d'entrée, respectivement d'établissement, conformément à l'art. 42 al. 4 LEtr.

## **E. 5**

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission partielle du recours. La décision attaquée est ainsi annulée en tant qu'elle concerne C. X. \_\_\_\_\_; elle est en revanche confirmée pour le surplus. Dans la mesure où le recourant obtient partiellement gain de cause, des frais réduits seront mis à sa charge (art. 49 al. 1 LPA-VD) et des dépens réduits lui seront octroyés (art. 56 al. 2 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.